

Revue de science criminelle 2001 p. 818

Nature de la condamnation à la démolition

Jacques-Henri Robert, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris-2)

Il a fallu que, par un motif soulevé d'office, la Cour de cassation rappelle sa jurisprudence traditionnelle au sujet de la nature juridique de la démolition ou de la remise en état qui sanctionnent, en vertu de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, les infractions à ce code (Crim. 20 mars 2001, Bull. crim. n° 73). On sait que l'article 131-11 du code pénal autorise le juge à prononcer, à titre de peine principale, des peines qui ne sont encourues qu'à titre complémentaire. Or, selon l'arrêt rapporté, les sanctions de l'article L 480-5 n'entrent pas dans le champ d'application de ce mode d'individualisation de la peine prononcée car « elles constituent des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, et non des sanctions pénales » ; la solution n'est pas nouvelle (Crim. 8 juin 1989, Bull. crim. n° 248 ; cette Revue 1990, p. 103, obs. F. Boulan ; 22 novembre 1990, Dr. pén. 1991, comm. 88. Cf aussi notre article, L'instabilité des qualifications jurisprudentielles et doctrinales des peines secondaires, in « Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Larguier », PUG, 1993, p. 241 et spéc. p. 252).

Si la Cour de cassation la répète et a ordonné la publication de son arrêt, c'est que la solution traditionnelle avait, selon un commentateur très avisé, un fondement que le nouveau code pénal pourrait avoir ébranlé : selon M. Vitu, en effet, la haute juridiction voulait éviter que la démolition ne fût assortie du sursis simple et que des soucis d'individualisation de la peine ne perturbassent l'exercice de la police administrative de l'environnement (A. Vitu, cette Revue 1989, p. 316, sous Crim. 31 mai 1988, arrêt qui qualifiait d'ailleurs la démolition de « réparation civile »). L'article 734-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 1992, permettait que les peines prononcées en application de l'article 43-1 de l'ancien code pénal, repris par l'article 131-11 précité, fussent assorties du sursis simple, sauf une, la confiscation. L'article 132-31 du code pénal a recueilli la disposition de l'article 734-1 ancien, en allongeant la liste des exceptions pour y inclure « la confiscation, la fermeture d'établissement et l'affichage », mais non pas la démolition ; l'oubli n'est d'ailleurs pas surprenant, car l'article 131-10, qui énumère les peines complémentaires en général, ne vise pas non plus la démolition.

La *ratio legis* de la jurisprudence ancienne n'a donc pas disparu avec le nouveau code, ce qui explique la survie de la règle. Mais on observera que l'arrêt rapporté, comme les précédents, taisent ce fondement de leur décision et se contentent d'invoquer la nature, un peu hypothétique, de la démolition : « Une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, et non une sanction pénale ». Même si ce n'est pas un motif excellent, il est meilleur qu'une interprétation analogique de l'article 132-31 qu'on aurait pu élaborer ainsi : puisque ce texte excepte du champ du sursis la fermeture d'établissement et qu'il s'agit d'une sanction moins grave mais de même nature que la démolition, celle-ci ne peut pas non plus être assortie du sursis. La tentation doit être repoussée avec horreur car elle repose sur une analogie.

Mais cette réflexion en suscite une autre, *obiter dicta* : si l'article 132-21 interdit l'octroi du sursis comme modalité de la peine d'affichage de la condamnation, il ne prohibe pas la même mesure à l'égard de « la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication audiovisuelle », alors que l'article 131-10 associe toutes les mesures de publicité. Faudra-t-il les dissocier pour l'application de l'article 132-21 ou cédera-t-on, cette fois à l'horrible analogie ?

Un mot encore, à propos du moyen unique proposé par le prévenu, dans l'affaire commentée : il réclamait un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance administrative engagée par lui contre le refus de permis de construire car le succès de son recours aurait pu servir sa défense. Mais, encore une fois, la cour se fonde sur sa propre jurisprudence pour dire irrecevable l'exception dilatoire alléguée par un constructeur sans permis (Crim. 6 octobre 1993, Bull. crim., n° 280).

**Mots clés :**

URBANISME \* Infraction d'urbanisme \* Démolition et remise en état \* Peine principale \*  
Mesure réelle \* Sanction pénale

PEINE \* Légalité des délits et des peines \* Infraction d'urbanisme \* Démolition et remise en  
état \* Peine principale \* Mesure réelle